

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.403 du 6 mars 2002

A. 104.068/XI-14.168

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile

 6230 Pont-A-Celles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 avril 2001 par XXX et son épouse XXX ,
tous deux de nationalité russe, qui tend à la suspension de l'exécution des décisions
confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général adjoint
aux réfugiés et aux apatrides le 26 mars 2001;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui
demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001 accordant aux parties requérantes le
bénéfice du *pro deo*;

Vu l'avis provisoire de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2002;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. ZORZI, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me E. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 22 février 2001 et qu'ils se sont déclarés réfugiés le jour même; que le 27, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à leur égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle ils ont introduit des recours urgents le 1^{er} mars; que le 26, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions confirmant le refus de séjour des requérants; que ces décisions constituent les actes attaqués;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles; qu'ils relèvent que les décisions attaquées se fondent principalement sur des contradictions relevées entre l'interview du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et celui de la requérante, et proposent des explications à ces contradictions;

Considérant que les notes d'audition des requérants au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont illisibles et ne permettent pas au Conseil d'Etat de vérifier l'exactitude des motifs sur lesquels se fondent les décisions attaquées, ni, à plus forte raison, d'en apprécier la pertinence; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits, des pièces du dossier et de l'examen du moyen que les requérants peuvent, dans l'état actuel du dossier, se considérer comme candidats réfugiés avec comme conséquence que le risque de préjudice qu'ils font valoir dans la demande et qu'ils lient à leur qualité de candidats réfugiés est établi;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont réunies;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution des décisions confirmatives de refus de séjour prises le 26 mars 2001 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX et de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le six mars deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

M. LEROY.